Alpes de Haute-Provence
ORAISON
Une Ville à la Campagne

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°198/2025

Portant sur l'occupation temporaire du domaine public à des fins commerciales
Allée Léon Masse

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU le Code du commerce ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2125-1 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la santé publique, notamment l'article R. 48-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-225-006 du 12 août 2024 relatif à la lutte contre les nuisances sonores dans les Alpes de Haute Provence ;

VU le règlement d'occupation du domaine public de la ville d'Oraison en date du 2 janvier 2020 ;

VU la délibération du conseil municipal n°95/2024 du 12 décembre 2024 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

VU l'arrêté du Maire n°382/2023 en date du 20 décembre 2023 interdisant le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique et les espaces publics pour les structures et les établissements disposant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

VU la demande d'occupation du domaine public de monsieur Bruno MELENOTTE responsable du fonds de commerce « Le Café des Négociants » sis 19 allée Léon Masse à Oraison (04) pour l'extension de sa terrasse pendant la saison estivale 2025 ;

CONSIDERANT que toute occupation temporairement du domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation par le Maire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser cette occupation temporaire du domaine public par la S.A.S La Dolce Vita pour la période demandée ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon déroulement de cette occupation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Bruno MELENOTTE représentant de la S.A.S La Dolce Vita, exploitante du fonds de commerce **Le Café des Négociants** situé 19 allée Léon Masse à Oraison (04) est autorisée à occuper une emprise de **10,30 m x 4,30 m soit 44,29 m2** à l'aplomb du Café du Commerce sis 15 allée Léon Masse pour l'installation d'une terrasse temporaire aménagée **jusqu'au 31 octobre 2025.**

ARTICLE 2 : L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance de **1807,03 €** (mille huit cent sept euros et trois centimes) suivant le tarif établi par le conseil municipal.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est responsable de tout incident ou dommage qui pourrait survenir au domaine communal et à des tiers du fait de son occupation.
Il doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publics.

ARTICLE 4 : Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics ou privés accessibles au public, y compris les terrasses, les cours et jardins des cafés et restaurants, sont interdits les bruits gênants par leur intensité ou leur durée ou leur répétitivité, ou l'heure à laquelle il se manifestent, quelle que soit leur provenance, conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2024-225-006 du 12 août 2024 relatif à la lutte contre les nuisances sonores dans les Alpes de Haute Provence

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire doit veiller à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. La terrasse et ses abords doivent être maintenus en parfait état de propreté. Les déchets, de quelque nature qu'ils soient (tickets de caisse, papiers gras, mégots, serviettes en papier...), seront régulièrement ramassés. Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle et vidés régulièrement.
En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le passage devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants, piétons et autres sur le domaine public réservé à ces fins est défini à l'extérieur de l'emprise de la terrasse tout en garantissant la mise en sureté des usagers.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 8 : Des contrôles seront effectués par les agents de la police municipale.
Les dates ainsi fixées à l'article 1 doivent être strictement observées. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié sur le site internet de la ville d'Oraison.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ainsi que les agents de la police municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Forcalquier.

Fait à Oraison, le 12 JUIN 2025

Le maire

MAIRIE D'ORAISON * ALPES DE HAUTE-PROVENCE *

Benoît GAUVAN

Acte publié, affiché et notifié le :	12 JUIN 2025
ACTE EXECUTOIRE	

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr